

L I I I.

COMME dans l'Établissement des Pays concédez à ladite Compagnie par ces Presentes, Nous regardons particulièrement la gloire de Dieu, en procurant le salut des Habitans Indiens, Sauvages & Nègres, que Nous desirons estre instruits dans la vraye Religion, ladite Compagnie sera obligée de bastir à ses dépens des Eglises dans les lieux de ses Habitations, comme aussi d'y entretenir le nombre d'Ecclesiastiques approuvez qui sera necessaire, soit en qualité de Curez ou tels autres qui sera convenable, pour y prescher le S.^t Evangile, faire le Service divin, & y administrer les Sacremens, le tout sous l'autorité de l'Evêque de Quebec, ladite Colonie demeurant dans son Diocese ainsi que par le passé, Et feront les Curez & autres Ecclesiastiques, que ladite Compagnie entretiendra, à sa nomination & patronage.

L I V.

POURRA ladite Compagnie prendre pour ses armes un Ecuillon de sinople à la pointe onnée d'argent, sur laquelle sera couché un fleuve au naturel, appuyé sur une corne d'abondance d'or, au chef d'azur semé de fleurs-de-lys d'or, soustenu d'une face en devise aussi d'or, ayant deux sauvages pour supports, & une couronne trefflée, lesquelles armes Nous luy accordons pour s'en servir dans ses Sceaux & Cachets, Et que Nous luy permettons de faire mettre & apposer à ses Edifices, Vaisseaux, Canons, & par tout ailleurs où elle jugera à propos.

L V.

PERMETTONS à ladite Compagnie, de dresser & arrester tels Statuts & Reglemens qu'il appartiendra pour la conduite & direction de ses affaires & de son commerce, tant en Europe, que dans les Pays à Elle concédez, lesquels Statuts & Reglemens Nous confirmerons par Lettres Patentes, afin que les Interessez dans ladite Compagnie soient obligez de les executer selon leur forme & teneur.

L V I.

COMME nostre intention n'est point que la Protection particuliere que Nous accordons à ladite Compagnie, puisse porter aucun préjudice à nos autres Colonies, que Nous voulons également favoriser; Dessendons à ladite Compagnie de prendre ou recevoir, sous quelque pretexte que ce soit, aucun Habitant établi dans nos Colonies, pour les transporter à la Louisianne, sans en avoir obtenu la Permission par écrit de nos Gouverneurs Generaux ausdites Colonies, visée des Intendans ou Commissaires Ordonnateurs.